

*TRANSFERT DE GESTION – QUAI DE LA CHAUME ET DES SABLES –
COMMUNE DES SABLES D'OLONNE*

En contrepartie du transfert de gestion du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2123-3 à L 2123-6 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 30 % des recettes perçues dans le cadre de l'exploitation du site dont la gestion est transférée à la commune des Sables d'Olonne.

La redevance est payable annuellement en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR
26 rue Jean Jaurès
85021 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Commune des Sables d'Olonne » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.